

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014981 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014981 relative au projet d'ombrières photovoltaïques de cultures d'une surface totale de 3,12 ha dans les communes de Saint-Étienne-de-Fougères et de Pinel-Hauterive (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques au sol pour la culture de pruniers sur une emprise clôturée d'environ 3,12 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand-Villeneuvois et du Lot-et-Tolzac, en vigueur au sein des communes de Saint-Etienne-de-Fougères et Pinel-Hauterive (47),
- au sein de parcelles de culture de vergers d'amandier qui deviendront des vergers de prunes,
- accolé au cours d'eau « le ruisseau de la Nauze »,
- à environ 700m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II Coteaux et vallons de Casseneuil et de Pinel-Hauterive,

- à environ 950m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pechs de Pastur*,
- à 3,7km du site Natura 2000 *Site du Griffoul, confluence de l'Automne*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques de retrait et gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2018,
- à proximité de la servitude de l'ASA de Saint Etienne – Hauterive,

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 369,6 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le pré-inventaire a permis l'identification et la caractérisation de zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, lors d'un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter les zones humides au sein de l'emprise du projet ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé en mai 2026 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les prospections ont permis de confirmer la présence d'espèces protégées sur l'emprise du site, notamment l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs et la Caille des blés, ces espèces pouvant être considérées comme potentiellement nicheuses au sein des cultures présentes sur le secteur ;

Considérant qu'il convient pendant la phase de travaux d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Étant précisé que Les fondations des panneaux sur pieux battus (10cm x 10cm) qui sont au nombre de 2 366 entraîneront une imperméabilisation des sols avec un total d'environ 23,66 m² impacté ; que les équipements associés au projet, tels que le poste de livraison, les 2 postes transformateurs et la citerne souple, représente environ 142 m² impacté ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier présente des éléments de prise en compte du risque incendie et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant précisé que le projet prévoit la création d'une piste périphérique externe, une structure au sol permettant le portage des véhicules du SDIS, ainsi que la mise en place d'une citerne souple ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Étant noté à cet égard la proximité des premières habitations avec le parc projeté ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que les modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément abouties au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; étant précisé que le raccordement au réseau électrique public est pressenti sur le poste de Sainte-Livrade à environ 5,7 km au Sud, qui ne dispose pas d'une capacité de transformation HTB/HTA suffisante pour le moment ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour grandes cultures du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques de cultures d'une surface totale de 3,12 ha dans les communes de Saint-Étienne-de-Fougères et de Pinel-Hauterive (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

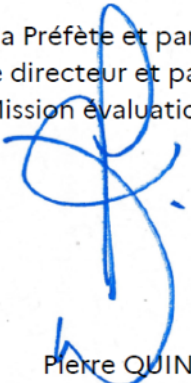
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires